

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Carrières & Matériaux Nord Est

ZA – 8d rue des Entreprises
25410 Velesmes-Essarts

Références : UID257090/SPR/BB/SB 2024 – 0412B
Code AIOT : 0005901523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement Carrières & Matériaux Nord Est implanté 102 Route de Besançon (Lieu-dit Aux Grands Prés) 25290 Épeugney. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières & Matériaux Nord Est
- 102 Route de Besançon (Lieu-dit Aux Grands Prés) 25290 Épeugney
- Code AIOT : 0005901523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires. Une autorisation a été délivrée le 18/08/2017 pour une durée de 26 ans. Le tonnage autorisé est de 300 000 t/an en moyenne (350 000 t au maximum).

L'exploitant est autorisé à accueillir des matériaux inertes pour le remblayage de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan de la carrière	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 28	Demande d'action corrective	2 mois
10	Surveillance des poussières	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 30.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
12	Mesures des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 31.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 3	Sans objet
2	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 8	Sans objet
3	Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 17	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 11.1	Sans objet
6	Stockage de déchets inertes extérieurs au site	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 2.2	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 20.2	Sans objet
8	Circulation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 27	Sans objet
9	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 32	Sans objet
11	Limitations des poussières	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 30.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'activité sur le site. La carrière est très peu exploitée et les tonnages extraits sont très inférieurs à la quantité autorisée. De ce fait, l'exploitation est en retard par rapport au phasage initial. Sur 2023, un seul tir de mines a été réalisé et il n'y a pas eu d'activité de traitement des matériaux.

Du fait du faible niveau d'activité, la carrière génère très peu d'impact sur l'environnement. Il est toutefois demandé à l'exploitant de faire réaliser des mesures des niveaux sonores et des retombées de poussières en 2024.

Concernant le tir de mines réalisé en 2023, l'exploitant respecte les préconisations concernant les plans de tirs (charge unitaire) et les niveaux de vibrations mesurés sont inférieurs à 5 mm/s. L'exploitant doit toutefois s'assurer de la fiabilité d'un des points de mesures.

L'exploitant a reçu une faible quantité de déchets inertes, qui sont entreposés dans l'attente du remblaiement de la carrière. Les déchets reçus et la traçabilité assurée par l'exploitant sont conformes à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux commercialisables autorisés à extraire est estimé à 3 096 400 m ³ de gisement, soit 7 431 360 tonnes. La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 300 000 tonnes avec un maximum de 350 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après. Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : L'exploitant déclare ses niveaux de production sur la plateforme GEREP. Ceux-ci sont très inférieurs aux quantités moyenne et maximale autorisées. À noter qu'il n'y a pas eu d'extraction en 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau comportant les informations requises est présent au niveau de l'entrée de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : 171 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 350 mètres NGF. 17.2— Deux gradins sont initialement présents avec un carreau basal de 379-380 m NGF. La fosse d'extraction est approfondie de 2 gradins supplémentaires de 15 m de hauteur chacun jusqu'à la cote de 350 m NGF. L'exploitation se fait sur des paliers intermédiaires de 7,5 m (pour des gradins de 15 m de haut), pour la partie du site la plus proche des habitations avoisinantes (secteurs Ouest et Nord-Ouest de la carrière). La profondeur d'extraction dans l'excavation est de 60 mètres au total. Le phasage de l'exploitation se déroule selon 5 phases quinquennales : 17.3 - Phase 1 Finalisation des travaux d'extraction sur le 2 ^e gradin (partie Ouest de l'excavation jusque la cote 379-380 m NGF). Un 1 ^{er} palier de 7,5 m, jusque la cote moyenne 372,5 m NGF, est exploité sur l'ensemble de la fosse d'extraction. Les 7,5m restant du 3 ^e gradin sont exploités, jusque la cote moyenne 365m NGF, à l'issue de cette phase, par l'Ouest vers l'Est. Réaménagement des fronts du 3 ^e gradin. 17.4 - Phase 2 Finalisation des travaux d'extraction sur la partie Est du 3 ^e gradin, jusque la cote moyenne de 365 m NGF. Le 4 ^e gradin est extrait sur 7,5 m dans son ensemble et sur 15 m sur le tiers ouest de l'excavation. L'excavation atteint en partie la cote 350 m en fin de phase 2. Les fronts de taille Ouest, nord et Est commencent à être réaménagés.
Constats : L'exploitation est en retard par rapport au phasage prévisionnel du fait d'un rythme d'exploitation très faible. Selon le planning prévisionnel, la phase 2 devrait être en cours ; dans les faits, l'exploitation n'en est qu'au début de la phase 1. Ainsi, la finalisation des travaux d'extraction du deuxième gradin (partie ouest de l'excavation jusqu'à la cote 379/380 m NGF) est toujours en cours. L'exploitant estime que les deux tiers de cette zone ont été exploités. Il n'y a pas encore eu de travaux d'excavation supplémentaires. La cote minimale du carreau est d'environ 388 m NGF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A la moitié de la durée d'autorisation, l'exploitant devra transmettre une mise à jour du phasage prévisionnel d'extractions si un décalage important entre le phasage réel et le phasage prévisionnel est encore constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants. Le montant de référence (indice TPO1 = 102,3 au 17/11/2016 et taux TVA = 20%) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à : 250 502 € (phase 1), 239 958 € (phase 2)
Constats : L'exploitant dispose d'une attestation de garanties financières d'un montant de 349 550 € valable du 03/11/2023 au 03/11/2028.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et de banquettes découpant les fronts,- les zones remises en état,- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis le plan topographique de la carrière en amont de l'inspection. Celui-ci date d'octobre 2021. Il n'y a pas eu de mise à jour du plan en 2022 du fait de l'absence d'extraction cette année là. Le plan transmis comporte les informations requises, hormis la zone d'entreposage des déchets inertes. L'exploitant a également transmis un plan orthophoto datant de septembre 2023. Une mise à jour du plan topographique va être faite en mai 2024, pour prendre en compte le tir de mines réalisé en octobre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire figurer dans le plan topographique la zone d'entreposage des déchets inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Pour le remblayage partiel de la carrière, 30 000 m ³ /an (soit 50 000 tonnes/an) environ de déchets inertes conformes à la réglementation en vigueur, sont importés dans la carrière.
Constats : L'exploitant a reçu de très faibles quantités de déchets inertes, et inférieures à la quantité maximale autorisée. En effet, environ 1500 tonnes de déchets inertes ont été reçues depuis le début de l'exploitation. Ces déchets sont entreposés provisoirement dans l'attente du remblayage de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 20.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les voies d'accès à l'exploitation doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le dispositif de contrôle de l'accès à la carrière doit être facilement déverrouillable par les services d'incendie et de secours. Le site doit être pourvu d'une réserve artificielle de défense contre l'incendie : - utilisable en tout temps et hors gel ; - d'un volume minimum utilisable de 60 m ³ (débit minimal de 30 m ³ /h), munie de dispositif fixe d'aspiration permettant aux engins du SDIS de réaliser une aspiration ; - signalée par une plaque conforme à la norme NFS 61-221 ; - entretenue régulièrement pour maintenir les propriétés et le volume d'eau de cette réserve au jour de la validation du dispositif par le SDIS 25 (informé au préalable de la mise en place du dispositif pour venir tester le point d'eau). - le dispositif (respectant les normes en vigueur) doit être situé au minimum à une distance égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec une distance minimale de 10 m Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées autant que nécessaire. Toutes précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils et moyens d'extinction appropriés ainsi que des arrêts d'urgence, entretenus et testés périodiquement, sont mis en place au niveau des installations et dans les engins. Le SDIS 25 est consulté pour la définition des caractéristiques techniques et des modalités de mise en place et la validation de ces différents dispositifs.

Constats : La présence d'une réserve incendie d'un volume de 60 m ³ a été constatée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Trafic routier
Prescription contrôlée : Afin de limiter les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrière à 66 par jour (en moyenne sur l'année). L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.
Constats : L'exploitant a transmis, post-inspection, le bilan du nombre de rotations de camions pour l'année 2023. Celui-ci est de 51 rotations en moyenne pour les jours d'ouverture de la carrière, la carrière ayant été ouverte une dizaine de jours en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit/Vibrations
Prescription contrôlée : 2.1.3 — À chaque tir, des sismographes sont posés au niveau des deux habitations et de l'atelier, situés respectivement à 190 m et 100 m des limites d'autorisation de la carrière. La fréquence de ces mesures peut diminuer en cas de commun accord entre l'exploitant et les riverains 2.1.4 - Charge Unitaire et vibrations La charge unitaire des tirs de mines numérotés 1 à 3 dans le schéma joint (annexe 14) ne doit pas dépasser 25 kg (tirs d'ouverture au sein de la carrière, front de taille orienté vers le Sud). Les tirs de mines, le long du périmètre autorisé côté Ouest, ne doivent pas engendrer de vitesses particulières supérieures à 5 mm/s dans les constructions pré-citées. Les autres tirs, d'extraction, ne doivent pas générer de vibrations dont les vitesses particulières sont supérieures à 2,5 mm/s et peuvent avoir une charge unitaire maximale de 75 kg pour les tirs les plus éloignés des habitations.
Constats : Un tir de mines a été réalisé en octobre 2023, au niveau du 2ème gradin restant à extraire. Le plan de tir a été transmis à l'inspection. Le tir a été fait en bi-détonation, avec dans chaque trou de forage, 2 charges de 23 kg. Le recul du tir n'était pas orienté vers les habitations. Les mesures des niveaux de vibrations montrent les résultats suivants (en vitesse pondérée) : - Atelier mécanique (distance : 290 m) : 1,99 mm/s

- Habitation Alber (distance : 325 m) : 1,08 mm/s
- Cuve d'eau Prenant (distance : 375 m) : 3,74 mm/s

Il est à noter que le schéma de principe des tirs et les niveaux de vibrations présentés dans l'arrêté ont été élaborés dans le cadre de l'approfondissement de la carrière. Ainsi, les premiers tirs d'ouverture le long du périmètre d'Ouest, peuvent engendrer des vibrations jusqu'à 5 mm/s, alors que les tirs suivants, du fait de la création d'un vide entre les fronts d'abattage et les habitations réduisant la propagation des vibrations, peuvent engendrer des vibrations jusqu'à 2,5 mm/s.

Dans le cas de la zone d'extraction actuelle (gradin résiduel), aucun vide n'est présent entre la zone de tirs et les habitations, ce qui ne permet pas de limiter la propagation des vibrations vers les habitations. Pour cette zone, il est ainsi considéré qu'une valeur limite de 5 mm/s doit être respectée. L'exploitant doit toutefois réaliser des plans de tirs avec l'objectif de minimiser les niveaux de vibrations engendrés pour un objectif de 2,5 mm/s au niveau des habitations et de l'atelier mécanique.

Les résultats des niveaux de vibrations montrent des niveaux inférieurs à 2,5 mm/s pour l'atelier mécanique et l'habitation Alber et des vibrations comprises entre 2,5 mm/s et 5 mm/s sur la cuve à eau Prenant, alors que celle-ci est à une distance supérieure de la zone de tir. L'historique des mesures montre que les niveaux de vibrations sont quasiment systématiquement supérieurs au niveau de ce point de mesure par rapport aux deux autres. En 2018, des mesures avaient été faites en parallèle lors d'un tir à la fois au niveau de l'habitation Prenant et au niveau de la cuve (situées les 2 à une distance équivalente de la zone de tir) : une valeur de 1,15 mm/s avait été mesurée au niveau de l'habitation alors qu'une valeur de 3,25 mm/s était mesurée au niveau de la cuve. Il est possible qu'un mouvement propre à la cuve soit mesuré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit étudier si la mesure au niveau de la cuve de l'habitation Prenant est fiable du fait des écarts constatés entre la mesure sur ce point et les mesures sur les autres points.

Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en place un sismographe supplémentaire au niveau R+1 de l'habitation ALBER pour les 3 prochains tirs, conformément à la recommandation du CEREMA dans son rapport de septembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 30.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- deux stations de mesure respectivement implantées au droit de l'habitation de M. et Mme Prenant et au droit de l'habitation de Mme Alber, sous réserve de l'accord de ces personnes, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue précitée (en moyenne annuelle glissante) et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 30.2.5 du

présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
<p>Constats :</p> <p>Les dernières campagnes de mesures des poussières ont eu lieu en 2021. Le programme de surveillance comportait une station témoin (jauge de type a), 2 stations au droit des habitations Prenant et Alber (jauge de type b), et 2 stations en limites de site (jauge de type c). La concentration moyenne mesurée au niveau des jauges de type b est inférieure à la valeur limite de 500 mg/m²/jour. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas fait de mesures en 2022 et 2023 du fait de l'absence d'opérations de concassage/criblage. Toutefois, des mouvements de matériaux ont eu lieu, ainsi qu'un tir de mines en 2023. Il apparaît donc nécessaire de réaliser une campagne pendant la période moindre activité de la carrière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Une campagne de mesure des retombées de poussières doit être réalisée en 2024.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Limitations des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 30.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée : 30 km/h maximum ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ; - les camions sortant de la carrière passent dans un laveur de roues (en circuit fermé) ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de forage des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
<p>Constats :</p> <p>Il a été précisé à l'exploitant que les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques quelles que soient les mesures employées (obligation de résultat). Ainsi, si le passage par le laveur de roues n'est pas nécessaire pour obtenir ce résultat, il n'est pas obligatoire.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 31.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué, par l'exploitant, dès l'ouverture du site (à la mise en exploitation) puis périodiquement notamment quand les fronts de taille se rapprochent des habitations riveraines.

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière mesure des niveaux de bruits a eu lieu en décembre 2019. Les résultats étaient conformes. L'exploitant procède normalement à une campagne de bruit tous les 3 ans. Toutefois, compte-tenu de l'absence d'opérations de concassage en 2022 et 2023, il n'y a pas eu de nouvelle campagne de mesures.

Il apparaît intéressant de procéder à une campagne de mesure des niveaux sonores en 2024, pour évaluer l'impact de la carrière en période de faible activité (mouvements de matériaux uniquement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux sonores en 2024 pendant une journée d'activité de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois